

Note de la présidence de l'UE sur l'extension du vote à la majorité qualifiée (11 février 2000)

Légende: Note de la présidence du Conseil de l'Union européenne du 11 février 2000 sur l'extension du vote à la majorité qualifiée. Dans sa note, la présidence énumère les dispositions des traités qui prévoient le commun accord des États membres ou le vote à l'unanimité au sein du Conseil et pour lesquelles il convient de réfléchir à un passage éventuel à la majorité qualifiée.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de la Présidence – CIG 2000 – Extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée – Articles susceptibles de passer à la majorité qualifiée dans leur globalité, CONFER 4706/1/00. Bruxelles: 11.02.2000. 8 p.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04706r1f.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_presidence_de_l_ue_sur_l_extension_du_vote_a_la_majorite_qualifiee_11_fevrier_2000-fr-2cc97a88-98c5-4482-8f73-dbc2b30985f9.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

**CONFERENCE
DES REPRESENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES**

Bruxelles, le 11 février 2000

**CONFER 4706/1/00
REV 1**

LIMITE

NOTE DE LA PRESIDENCE

*Objet : CIG 2000 : Extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée
– Articles susceptibles de passer à la majorité qualifiée dans leur globalité*

INTRODUCTION

La présente note se base sur l'approche suivie par la Présidence finlandaise dans son rapport au Conseil européen préconisant un regroupement par catégories des dispositions des traités qui prévoient à l'heure actuelle le commun accord des Etats membres ou le vote à l'unanimité au sein du Conseil¹ et pour lesquelles il convient de réfléchir sur un passage éventuel à la majorité qualifiée.

I. Dispositions concernant le fonctionnement du marché intérieur

Il subsiste dans le domaine du marché intérieur – où la règle générale est celle de la majorité qualifiée – un petit nombre de dispositions qui prévoient encore le vote à l'unanimité. Les dispositions en cause étant étroitement liées à des dispositions soumises à la majorité qualifiée, la question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre cette règle à toutes les dispositions qui concernent le marché intérieur.

¹ Les dispositions qui relèvent de l'unanimité dans les domaines de la fiscalité (arts. 93 et 94 du TCE), de la politique sociale (arts. 42 et 137 TCE), de l'environnement (art. 175 § 2 TCE) et de la JAI (art. 34 § 2, a), b) et c) du TUE et art. 67 du TCE) feront l'objet de notes séparées. La problématique de l'article 308 du TCE fait l'objet aussi d'une note séparée. Les articles portant sur l'adoption du règlement de procédure du TPI et de la CJ (articles 225 § 4 et 245 § 3 TCE) feront l'objet d'un examen séparé.

Les dispositions en question sont les suivantes :

1. *Le droit de circulation et séjour pour les citoyens de l'Union sur le territoire des Etats membres (article 18.2 TCE).*
2. *L'accès et l'exercice d'activités non salariées ; la modification dans un ou plusieurs Etats membres des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques (article 47.2).*
3. *Les dérogations à la procédure normale quand l'application des principes du régime de transports est susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et d'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transports (articles 71.2 TCE et 80.2 deuxième alinéa s'agissant des transports maritimes et aériens).*
4. *Les mesures économiques en cas de difficultés dans l'approvisionnement de certains produits (article 100.1 TCE).*

II. Dispositions liées au budget

Il s'agit de dispositions dont le but principal est soit de fixer des règles pour l'établissement et l'exécution du budget, soit de créer une base juridique pour l'adoption de programmes à financer sur le budget communautaire pour appuyer les actions des Etats membres ; dans ce dernier cas un éventuel passage à la majorité qualifiée pourrait se justifier par un souci de cohérence entre la procédure applicable quant à la substance et la procédure budgétaire.

Les dispositions en cause sont les suivantes :

1. *Mesures d'appui à l'action des Etats membres dans le domaine de la culture (article 151.5 TCE).*
2. *Mesures d'appui à l'action des Etats membres dans le domaine industriel (article 157.3 TCE).*
3. *Actions spécifiques pour la cohésion économique et sociale en dehors des fonds structurels (article 159, alinéa 3 TCE).*
4. *Règles applicables aux Fonds structurels et aux Fonds de cohésion (article 161 TCE).*
5. *Règlement financier (article 279 TCE).*

III. Dispositions pouvant être vues comme allant à l'encontre de la logique institutionnelle

Il s'agit essentiellement de deux catégories de dispositions :

- les dispositions qui prévoient l'unanimité du Conseil lors d'une procédure de codécision avec le Parlement européen ; en effet l'exigence d'unanimité peut être interprétée comme ayant pour effet de vider la procédure de codécision d'une partie de sa substance ;
- les dispositions qui prévoient pour un membre du Conseil la possibilité de faire appel d'une décision prise au niveau ministériel à la majorité qualifiée au Conseil siégeant au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement qui statue alors à l'unanimité.

Les dispositions relevant de cette catégorie sont les suivantes :

1. *Autorisation d'une coopération renforcée dans le domaine de la JAI (article 40 TUE).*
2. *Autorisation d'une coopération renforcée (article 11 TCE).*
3. *Dispositions visant à faciliter le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres (article 18.2 TCE).*
4. *Mesures dans le domaine de la sécurité sociale, nécessaires pour la libre circulation des travailleurs (article 42 TCE).*
5. *Actes et exercice activités non salariées, modification dans un ou plusieurs États membres des principes législatifs existants du régime des professions (article 47.2 TCE).*
6. *Actions d'encouragement, à l'exclusion de l'harmonisation, dans le domaine de la culture (article 151.5 TCE).*

IV. Nominations

L'exigence de l'unanimité pour les nominations des membres des institutions et organes de l'Union européenne peut être discutable. L'élargissement accroît le risque que comporte l'unanimité de bloquer l'adoption par le Conseil de dispositions qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'Union.

Les dispositions en cause sont les suivantes :

1. *Directoire BCE (article 112 § 2 TCE).*
2. *Secrétaire-général et Secrétaire-général adjoint du Conseil (article 207 § 2 TCE).*
3. *Nomination Président et membres de la Commission et remplacement (article 214 § 2 TCE et 215).*
4. *Membres Cour de justice (article 223 § 1 TCE).*
5. *Membres Tribunal de première instance (article 225 § 3 TCE).*
6. *Membres Cour des comptes (article 247 § 3 TCE).*
7. *Membres Comité économique et social (article 258 TCE).*
8. *Membres Comité des régions (article 263 TCE).*

V. Relations extérieures

La raison principale derrière l'argument de l'extension éventuelle de la majorité qualifiée dans le domaine des relations extérieures réside dans le souci d'établir un parallélisme de procédure pour une même matière entre son traitement interne et son traitement externe. Ce parallélisme existe dans le domaine du TCE où le Conseil ne statue à l'unanimité pour les accords internationaux que lorsque cette règle de vote est requise pour l'adoption de règles internes, à l'exception des accords d'association (article 310 TCE), pour lesquels le Conseil statue toujours à l'unanimité. La question est de savoir s'il convient d'étendre ce parallélisme :

- à l'article 24 du TUE pour les domaines qui ont fait l'objet d'une action commune adoptée à la majorité qualifiée (article 23, paragraphe 2 du TCE), en prévoyant que le Conseil décide de conclure des accords avec des pays tiers dans ces domaines selon la même règle de vote ;
- aux accords d'association lorsqu'ils portent sur des domaines pour lesquels la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de règles internes.

Le passage à la majorité qualifiée pourrait également, selon certaines opinions, être envisagé pour l'article 296, paragraphe 2 du TCE (établissement de la liste des biens à double usage) qui relève aussi de la politique commerciale commune et devrait donc, pour les mêmes raisons de parallélisme, être soumise, comme cette dernière, à la majorité qualifiée.

Les dispositions en cause sont les suivantes :

1. *Conclusion d'accords internationaux dans le domaine PESC pour ce qui est des domaines qui ont fait l'objet d'une action commune à la majorité qualifiée (article 24 TUE).*
2. *Etablissement de la liste des biens à double usage (article 296.2 TCE).*
3. *Accords d'association (article 310 TCE) lorsqu'ils portent sur des domaines pour lesquels la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de règles internes.*
4. *p.m. En ce qui concerne certaines décisions en matière de relations extérieures adoptées sur la base de l'article 308, voir note séparée consacrée à cet article.*

VI. Autres dispositions à examiner

Il existe un certain nombre de dispositions qui, malgré leur sensibilité politique, pourraient mériter un examen. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

1. *Violation grave et persistante des droits de l'homme dans un Etat membre (article 7 TUE).*
2. *Décisions en matière PESC (principe) (article 23 TUE).*
3. *Nomination des envoyés spéciaux PESC (article 23 TUE).*
4. *Certaines décisions en matière CPJ de coopération policière et judiciaire (voir note séparée à ce sujet) (article 34 TUE).*
5. *Mesures contre la discrimination (article 13 TCE).*
6. *Droit de vote aux élections municipales et au Parlement européen (article 19 TCE).*
7. *Compatibilité d'une aide d'Etat avec le marché intérieur (article 88 § 2 TCE).*

8. *Attribution à la BCE de missions spécifiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (article 105 § 6 du TCE).*
9. *Accords sur le système de taux de change pour l'Euro (article 111 § 1 et 4).*
10. *Mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro et mesures à prendre lorsque le Conseil décide de l'introduction de l'euro dans un Etat membre (article 123 § 4 et 5).*
11. *Conclusion d'accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et des services (article 133 § 5 TCE en réalité, il s'agit plutôt d'un transfert de compétences).*
12. *Association pays et territoires d'outre mer (article 187 TCE).*
13. *Fixation du statut des membres du Parlement européen (article 190.5 TCE).*
14. *Siège Institutions (article 289 TCE).*

o

o o

Annexe**DISPOSITIONS DE NATURE CONSTITUTIONNELLE,
QUASI-CONSTITUTIONNELLE OU ORGANIQUE¹****1. Dispositions pour lesquelles les traités prévoient expressément l'adoption d'une décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives :**

- *Défense commune (article 17 § 1 al. 1 TUE)*
- *Intégration de l'UEO (article 17 § 1 al. 2 TUE)*
- *Etablissement Conventions CPJ (article 34 § 2 TUE)*
- *Communautarisation domaines CPJ (article 42 TUE)*
- *Révision des Traités (article 48 TUE)*
- *Adhésion d'un nouvel Etat membre (article 49 TUE)*
- *Complément droits citoyenneté (article 22 TCE)*
- *Procédure électorale uniforme (article 190, § 4 TCE)*
- *Ressources propres (article 269 TCE)*

2. Dispositions qui, compte tenu du caractère "sui generis" de l'Union européenne, peuvent être considérées comme étant de nature "quasi-constitutionnelle" :

- *Remplacement des dispositions du Protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif (article 104 § 14 TCE)*
- *Modification statuts SEBC sans proposition de la BCE (article 107 § 5 TCE)*
- *Comitologie (article 202 TCE)*
- *Fixation de l'ordre de la Présidence du Conseil (article 203 TCE)*
- *Modification nombre de membres de la Commission (article 213 § 1 TCE)*

¹ La Présidence n'envisage pas que la Conférence examine cette liste à ce stade.

- *Nombre de juges et d'avocats généraux (articles 221 § 4, 222 § 3 et 223 § 1 TCE)*
- *Nouvelles catégories recours TPI (article 225 § 2 TCE)*
- *Statut Cour de justice (article 245 § 2 TCE)*
- *Amendement proposition de la Commission (article 250 § 1 TCE); Deuxième lecture codécision sur avis négatifs de la Commission (article 251, §.3 TCE); Deuxième lecture coopération (article 252, § c), d), e) TCE): prérogatives de la Commission*
- *Régime linguistique (article 290 TCE)*

3. Dispositions qui permettent des dérogations aux règles normales des traités :

- *Non imputation des dépenses opérationnelles PESC et JAI au budget CE (article 28 § 3 et article 41 § 3 TUE)*
- *Mesures constituant un pas en arrière dans la libéralisation des mouvements des capitaux avec les pays tiers (article 57 TCE)*
- *Mesures constituant un pas en arrière dans les transports (article 72 TCE)*
- *Assistance financière à un EM (article 100 § 2 TCE)*

4. Dispositions où la règle de l'unanimité assure la cohérence entre décisions internes et externes :

- *Conclusion des accords internationaux à l'unanimité dans des domaines qui ont fait l'objet d'une action commune à l'unanimité (article 24 TUE)*
- *Conclusion à l'unanimité des accords internationaux dans des domaines où l'adoption des règles internes se fait à l'unanimité (article 300 § 2 TCE)*

=====